



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 16 MAR. 2011

PRESIDENCE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

La Directrice adjointe
de l'Environnement

C. MARTINI

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
DENV (BEI/MC)	2
Mairie	1
Intéressée	1

N°432-2011/ARR/DENV

du : 21 FEV. 2011

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société CSP (Calédonienne de Services Publics) de constituer les garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes qu'elle exploite sur le site de Gadji, commune de Païta

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le rapport n°202-2011/ARR du 2 février 2011;

Considérant que l'article 419-10 du code susvisé est applicable à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Considérant que la constitution de la garantie financière mentionnée à l'article 419-1 est conditionnée par la transmission des documents mentionnés à l'article 419-3 II ;

Considérant le caractère incomplet des documents transmis sous référence n°090327 APK/APK du 27 mars 2009 au titre de l'article 419-3 II ;

Considérant l'absence de transmission à ce jour dudit dossier, malgré la demande de l'inspection des installations classées par courrier référencé n°2010-34781 du 21 juillet 2010 et rappelée lors de la réunion du 23 novembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'intéressée de se conformer aux exigences mentionnées à l'article 419-3 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

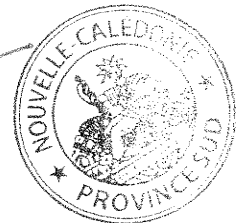
ARTICLE 1 : La société CSP, exploitant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, est mise en demeure, conformément à l'article 419-6 du code susvisé, de fournir au président de l'assemblée de la province Sud, sous un délai d'un (1) mois, un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière conforme aux exigences de l'article 419-3 II et tenant compte de la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées portée en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable

Eric BAGES



Pour ampliation,
la directrice de l'environnement pi,


C. MARTINI

